

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 16/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS**

CHAMESSON

Références : 2022-408  
Code AIOT : 0005400076

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS implanté En Pierre Chèvre 21400 CHAMESSON. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022, ainsi que quelques points de la dernière inspection restés en suspens.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS
- En Pierre Chèvre 21400 CHAMESSON
- Code AIOT : 0005400076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière de Chamesson a été autorisée par arrêté préfectoral du 15/09/2021, pour une durée de 25 ans intégrant la remise en état, pour l'extraction de roches ornementales.

Une partie de la carrière est située dans le périmètre de protection éloignée des captages d'Ampilly-le-Sec, déclarés d'utilité publique par AP du 30/07/2015.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes - Consignes générales	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3	Susceptible de suites	Sans objet
Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Plan de circulation – Aires de stationnement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Milieux naturels - Mesures	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
Information du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
Décapage des terrains – Découverte – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Respect de l'APMD du 10/05/2022	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il peut être considéré que l'exploitant a déféré aux différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022.

Concernant les autres points contrôlés lors de la visite, il apparaît que les caissons des génératrices ne forment pas rétention, puisque les plaques du fond des caissons ont des trous.

## 2-4) Fiches de constats

### Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le ravitaillement et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins de chantier et de la haveuse-rouilleuse sont réalisés sur une aire étanche suffisamment dimensionnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]</p> <p>Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il a été constaté que les travaux de réalisation de l'aire étanche permettant de stationner l'ensemble des engins (d'une surface de 195 m <sup>2</sup> selon la demande d'autorisation environnementale) avaient débuté mais n'étaient pas finalisés.
L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté d'autorisation par l'arrêté préfectoral du 10/05/2022.
Par courrier du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux déjà engagés ont été poursuivis en juin 2022, et que les derniers bétons et le raccordement au déshuileur ont permis de rendre l'aire étanche opérationnelle au 06/07/2022.
Lors de la visite, les engins sont stationnés sur l'aire étanche à l'arrivée de l'inspection. Selon les documents présentés par l'exploitant, les dimensions de l'aire étanche sont de 12,1 m * 15,6 m, ce qui apparaît cohérent avec les dimensions approximatives estimées lors du contrôle, et la surface de 195 m <sup>2</sup> prévue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.
Il est également constaté que l'aire étanche est entourée par un caniveau et reliée à un séparateur hydrocarbures.
Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Plan de circulation – Aires de stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de circulation – Aires de stationnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il a été constaté l'absence d'affichage d'un plan de circulation sur le site ou près des entrées de la carrière.  L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté d'autorisation par l'arrêté préfectoral du 10/05/2022.  Par courrier du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que deux plans de circulation ont été positionnés à l'entrée véhicules légers et à l'entrée poids-lourds du site.  La présence des panneaux est constatée au niveau des 2 entrées de la carrière (VL et PL).  Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Observations :</b> L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que la vitesse est limitée à 20 km/h sur la carrière, et non 25 km/h comme cela apparaît sur les plans affichés à l'entrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Décapage des terrains – Découverte – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage des terrains – Découverte – Aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> * Décapage [...] Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il a été constaté que le stockage de terre végétale situé à proximité du cavalier était réalisé sur une hauteur supérieure à 2 m, pouvant atteindre environ 3 m selon le plan topographique du 06/01/2022. Selon les déclarations de l'exploitant, cela était lié au manque de place sur la carrière.  L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation par l'arrêté préfectoral du 10/05/2022.  Par courrier du 8 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que le stock de terre végétale a été régalaé et ne dépasse pas une hauteur de 2 m.  Lors de la visite, il est constaté que la hauteur du stockage de terre végétale a été réduit à une hauteur approximative de 2 m.  Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Respect de l'APMD du 10/05/2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de l'APMD du 10/05/2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre (SIREN 522 743 285), dont le siège social est situé 21400 CHAMESSON, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Chamesson :  - Article 2.3 : « Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres: » ; délai : 3 mois  - article 2.7 : « La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant, et mis à jour dès que nécessaire, afin de limiter les risques de collision. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. » ; délai : 1 mois  - Article 6.4 : « Le stationnement de tous les engins en dehors des périodes d'activité (soir, week-end ou en cas d'immobilisation prolongée) s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et le graissage quotidien du circuit hydraulique des engins. » ; délai : 1 mois
<b>Constats :</b> Au vu des constats réalisés lors de la visite, il peut être considéré que l'exploitant a déferé à l'ensemble des points de la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Consignes - Consignes générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Une personne nommément désignée veille à l'application des consignes et procédures, ainsi qu'à la tenue mensuelle d'un bilan des produits utilisés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il a notamment été constaté que l'exploitant ne tenait pas de bilan des produits utilisés.  Selon la mise à jour au 01/10/2022 du plan d'action de l'exploitant suite à la visite du 08/03/2022, la mise en place d'un document de suivi des produits dangereux entrants – sortant et du GNR est prévue, cependant aucune échéance n'est associée.  Les échanges lors de la visite ont permis de clarifier l'attendu au regard de la prescription relative au bilan mensuel des produits utilisés : il s'agit de tenir un registre des produits acheminés et utilisés sur le site, de manière à identifier d'éventuelles augmentations de consommation, qui pourraient être des indicateurs de fuites sur les stockages ou sur les engins. L'exploitant a alors indiqué qu'un tel registre est tenu pour le GNR et sera mis en place à compter de début novembre pour l'ensemble des produits acheminés sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le groupe électrogène utilisé pour alimenter en énergie la haveuse-rouilleuse est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de son réservoir, notamment lorsque le groupe est stationné sur le fond de fouille de la carrière. [...]  Les capacités de rétention sont entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il a été constaté que les groupes électrogènes des haveuses comportent un bac en partie basse, cependant les parties ayant pu être vues lors de la visite font apparaître des trous introduisant un doute sur les modalités de rétention du réservoir de ces groupes.  L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait de trous en partie haute du châssis qui étaient des trop plein.

Dans la mesure où il n'explicitait pas comment le châssis de chaque génératrice assure la rétention du réservoir de carburant, et notamment pour celle située à l'entrée où un trou a été constaté sur la plaque du fond du châssis, ces éléments ne sont pas apparus suffisants pour justifier que les groupes électrogènes sont bien placés sur rétention.

Des éléments complémentaires explicitant, pour chacune des génératrices, comment la rétention du réservoir de carburant est assurée avaient donc été demandés à l'exploitant.

Selon la mise à jour au 01/10/2022 du plan d'action de l'exploitant suite à la visite du 08/03/2022, la génératrice située à l'entrée du site lors de la visite du 08/03/2022 a été évacuée du site de Chamesson.

**NON-CONFORMITÉ** : Un nouveau point sur le sujet est fait lors de la visite, et l'intérieur de chacune des génératrices présente sur la carrière est contrôlé :

- génératrice GENELEC 150 :

\* son réservoir est de 200 l selon la documentation technique présentée par l'exploitant. Il est situé à l'intérieur d'un caisson dont le fond forme une "cuvette" de 1,2 m \* 2,5 m \* 0,28 m (jusqu'à l'orifice identifié comme trop plein par l'exploitant). Toutefois, ce caisson présente des trous sur la plaque du fond, ce qui ne permet pas de considérer que la "cuvette" fait rétention.

\* le caisson est fixé sur un châssis ayant lui aussi la forme d'une "cuvette" de 1,4 m \* 3,55 m \* 0,13 m, mais présente toutefois des trous de taille importante sur les côtés, à une hauteur d'environ 4 cm au-dessus du fond. L'étanchéité de cette "cuvette" est à confirmer par l'exploitant, toutefois, il est à noter qu'elle contient de l'eau lors de la visite.

- génératrice QAS 108 :

\* son réservoir est de 280 l selon les éléments transmis par l'exploitant. Il est situé à l'intérieur d'un caisson dont le fond forme une "cuvette" séparée en 2 compartiments dont l'un semble spécifique au réservoir. Toutefois, ce caisson présente des trous sur la plaque du fond, débouchant en façade. Aucun trou sur la plaque du fond n'est visible au niveau du compartiment du réservoir, cependant, un orifice débouche en façade au niveau de ce compartiment, ce qui ne permet pas a priori de considérer que la "cuvette" fait rétention.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## Milieux naturels - Mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Deux mares peu profondes, de 20 m<sup>2</sup> chacune et étanchéifiées, favorables à la reproduction des batraciens et des hibernaculum sont créés, dès notification du présent arrêté, dans une zone réaménagée à l'écart des travaux et des pistes de circulation afin d'éloigner l'Alyte accoucheur des zones à risque.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/3/2022, il a été constaté que les hibernaculum avaient été créés par mise en place de branchages au-dessus des mares, ce qui ne correspondait pas aux dispositions prévues dans l'étude d'impact. L'exploitant avait indiqué attendre la réalisation du premier suivi écologique afin de définir l'efficacité de ce dispositif alternatif, et que s'il ne s'avèrerait pas efficace, des hibernaculum seraient mis en place comme prévu initialement dans la demande d'autorisation environnementale.
<p>Selon la mise à jour au 01/10/2022 du plan d'action de l'exploitant suite à la visite du 08/03/2022, des travaux complémentaires ont été réalisés.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant présente la rapport du suivi écologique réalisé en 2022, qui indique qu'il convient de mettre en place des pierres de granulométrie variée autour des mares. La mise en place de pierres autour des 2 mares est constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 08/03/2022, il avait été constaté que les panneaux d'information au niveau de chacun des 2 accès à la carrière faisaient encore référence à l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation du 31/10/2002.  Selon la mise à jour au 01/10/2022 du plan d'action de l'exploitant suite à la visite du 08/03/2022, de nouveaux panneaux ont été mis en place le 02/06/2022.  Lors de la visite, il est constaté que les informations requises apparaissent sur le même affichage que les plans de circulation affichés aux 2 entrées de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet